SAGE
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Vallée de l'Yères

Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Dossier de consultation des entreprises

Objet du Marché

Inventaire des Zones d'Expansion des Crues (ZEC) du bassin versant de l'Yères/ Cartographie, Priorisation et définition du programme de restauration des ZEC

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

Maitre d'ouvrage contractant

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SMBVYC)
Place du Général De Gaulle
76910 Criel-sur-Mer
02 35 50 61 24
Mél : l.harmange-smbvyc@range.fr

Cadre de la consultation

Marché à prestations intellectuelles passé selon la procédure des marchés à procédure adaptée en application de l'article R 2123-1 ; 2123-2 et 2123-7 du Code de la Commande Publique

MAI 2021

I. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1 Contexte de l'étude

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SMBVYC) exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018. Le SMBVYC créé en 2000 sur décision préfectorale pour répondre aux problématiques de ruissellements/coulées de boue, à l'origine d'inondation sur le territoire, s'est depuis diversifié. Portant notamment le SAGE depuis 2012, sa mise en œuvre est devenue effective depuis le 8 juillet 2020. Le SAGE prévoit l'acquisition de connaissances sur les thématiques lacunaires qui permettront d'améliorer la gestion de la ressource en eau, sa préservation tout en l'intégrant dans les politiques d'aménagement du territoire. Ainsi la définition des Zones d'Expansion de Crues permettra de répondre à cet objectif ainsi qu'à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI exercée par le SMBVYC au regard de l'item 5 sur la partie continentale « défenses contre les inondations » comme de l'item 1 « aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » et 8 « protection et restauration des écosystèmes aquatiques ».

La nécessité de répondre aux objectifs du SAGE tout comme l'exercice de la GEMAPI ont mis en évidence le besoin d'acquérir des connaissances relatives aux zones d'expansion des crues sur ce territoire et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion de ces zones découlant de leur état de fonctionnalité actuel ou potentiel.

Le SMBVYC porte donc cette réflexion, conformément à la planification retenue par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE, relative **à l'identification et la gestion des Zones d'Expansion des Crues (ZEC)** sur son territoire soit à l'échelle du bassin versant de l'Yères. D'une superficie de 311 km². Sont ici définies comme ZEC, les espaces naturels ou aménagés sur lesquels se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau, dans leur lit majeur. Cette expansion momentanée des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés, qualifiés de zones ou champs d'expansion des crues en raison des faibles dommages qu'ils sont susceptibles de subir en cas d'inondation (faible vulnérabilité) et de l'intérêt que présente leur préservation dans le cadre de la gestion du risque d'inondation à l'échelle du cours d'eau. Ce stockage participe à la recharge des nappes alluviales et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les ZEC sont définies à l'article 48 de la loi du 30 juillet 2003 sur les risques, codifiées à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Le SMBVYC dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de sa compétence GEMAPI, souhaite donc définir les zones d'expansion de crues de son territoire avec pour objectif d'acquérir des moyens supplémentaires dans la prévention des crues par une gestion voire une restauration de ces zones naturelles inondables en les rendant fonctionnels et ainsi produire un ralentissement dynamique du cours d'eau. Ces actions bénéficieront au fonctionnement hydraulique global du bassin versant.

2 Objet du Marché

Le marché passé en application de **L2123-1 ; 2123-2 et 2123-7 du Code de la Commande Publique** relatif aux marchés publics et régi par le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet :

L'inventaire des Zones d'Expansion de Crues (ZEC), leur cartographie, leur diagnostic et leur priorisation ainsi que la définition du programme de gestion et de restauration des ZEC identifiées. La méthodologie proposée s'appuiera sur une approche qualitative.

Les enjeux auxquels répondent les objectifs de l'étude sont la solidarité amont/aval, la préservation, la gestion et la restauration des ZEC dans une optique de prévention des inondations comme de rétablissement de la continuité latérale du cours d'eau.

Les objectifs sont multiples :

- Améliorer la connaissance du territoire en vue d'obtenir des données homogènes sur la totalité du périmètre du SAGE, de permettre au SMBVYC d'exercer sa compétence GEMAPI de façon pertinente comme aux collectivités d'adapter leur politique d'aménagement du territoire.
- **De protéger les ZEC dans les documents d'urbanisme**.
- **Identifier les enjeux et les zones/ linéaires prioritaires pour la préservation et la gestion des ZEC (**dont les zones humides), pour une gestion multifonctionnelle des milieux aquatiques.
- **Définir une stratégie et un programme d'action chiffré (à court, moyen et long terme) pour restaurer leur fonctionnalité** en lien avec les items 1 et 5 de la compétence GEMAPI

Les éléments de mission de l'étude sont les suivants :

- Définition de l'enveloppe de mobilité maximale puis fonctionnelle du cours d'eau
- Diagnostic du territoire et cartographie de la totalité des ZEC
- Définition des fonctionnalités des ZEC
- Priorisation des ZEC selon l'état de fonctionnalité et les causes de dysfonctionnement
- Stratégie d'intervention pour la préservation ou leur reconquête

Bien que basée sur la situation actuelle et les données historiques, **l'analyse proposée pour évaluer la fonctionnalité et l'intérêt réel ou potentiel des ZEC devra tenir compte des conséquences du changement climatique** (cadrage du projet de SDAGE 2022-2027) de façon qualitative (ex : modifications en termes de fréquences et intensités des événements).

3 Territoire d'étude

L'étude porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Yères soit 311 km². L'inventaire se concentre autour de la masse d'eau superficielle de l'Yères et de son affluent principal, le Douet, pour un linéaire de 44 km et gravite autour des 17 communes traversées par le linéaire de L'Yères ou du Douet.

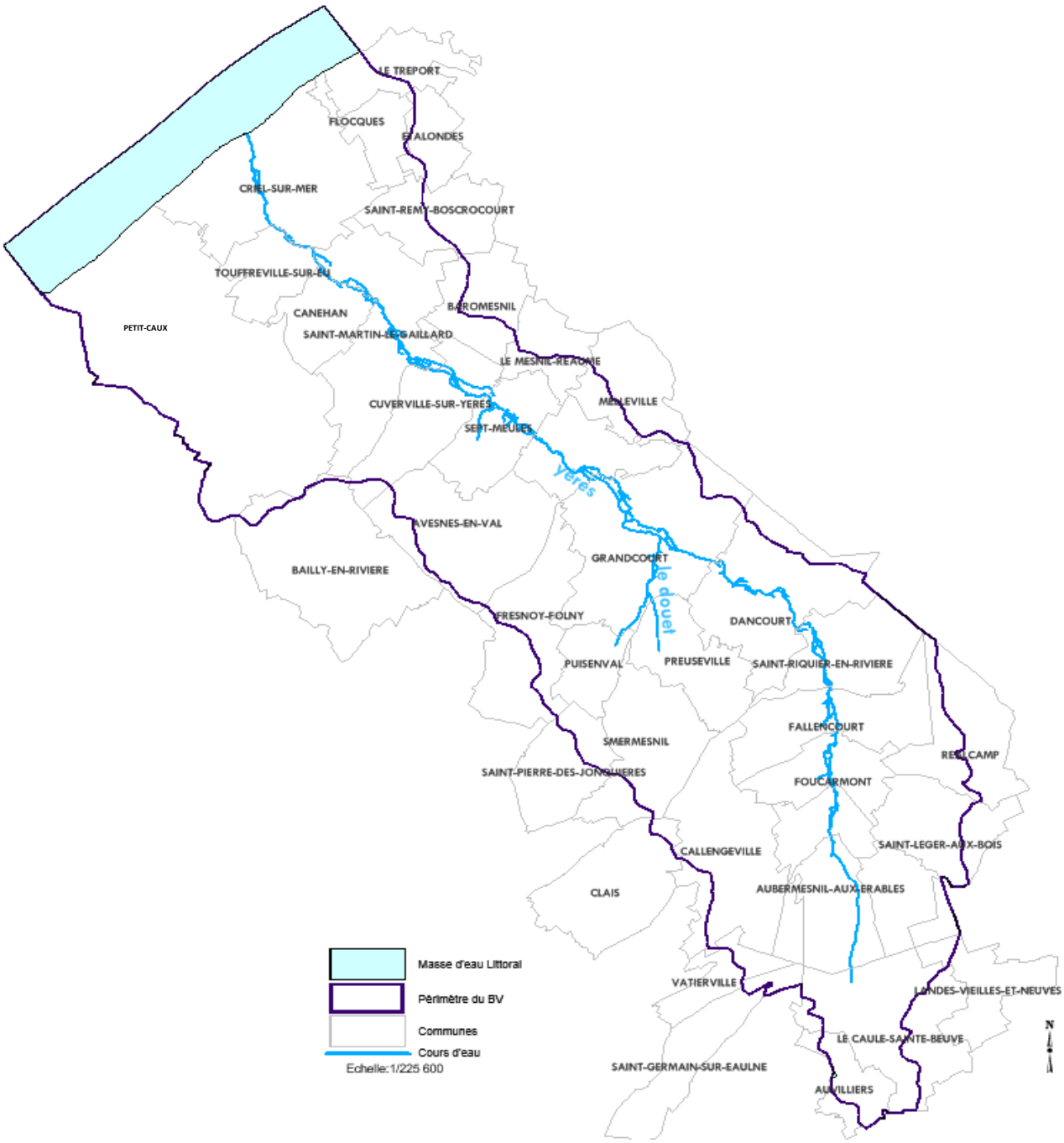

4 Méthodologie retenue

La méthodologie déployée pour inventorier les ZEC s'appuiera sur une approche qualitative. Les principales phases de l'étude seront les suivantes :

- **Phase initiale : Définition de l'enveloppe de mobilité maximale puis fonctionnelle du cours d'eau.**
- **Phase 1 : Diagnostic du territoire et cartographie des ZEC**
- **Phase 2 : Définition des fonctionnalités des ZEC**
- **Phase 3 : Priorisation des ZEC selon l'état de fonctionnalité et les causes de dysfonctionnement**
- **Phase 4 : Proposition de mesures de gestion et de restauration**

Bien que basée sur la situation actuelle et les données historiques, **l'analyse proposée pour évaluer la fonctionnalité et l'intérêt réel ou potentiel des ZEC devra tenir compte des conséquences du changement climatiques** (cadrage du projet de SDAGE 2022-2027) de façon qualitative (ex : modifications en termes de fréquences et intensités des événements).

- **Tranche optionnelle : rédaction du cahier des charges relatif à la réalisation d'une modélisation hydraulique sectorisée.**

4.1 Phase initiale : Définition de l'enveloppe de mobilité maximale (Emax) puis fonctionnelle (EFonc) du cours d'eau.

Le prestataire devra définir et cartographier les enveloppes de mobilité maximale puis fonctionnelle du cours d'eau. Il proposera la méthode qu'il compte employer pour y parvenir. La méthodologie proposée pourra s'appuyer sur les éléments du guide technique n°2 « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » (AERMC – 1998).
Les cartographies obtenues seront accompagnées d'une note vulgarisant ces deux notions afin de faciliter leur appropriation et d'expliciter le lien avec la suite de l'étude.

4.2 Phase 1 : Diagnostic du territoire et cartographie des ZEC

4.1.1. Etat des lieux

Cette phase consiste à recueillir les données (textuelles et cartographiques) et à élaborer une synthèse des documents existants.

Le SMBVYC a fait l'objet de plusieurs études ces 20 dernières années, parmi lesquelles le SAGE, récemment approuvé, compilant un certain nombre de données du territoire. Le prestataire en prendra connaissance afin d'appréhender la problématique et analyser les données utiles à l'accomplissement de sa prestation, parmi lesquelles :

- Inventaire des zones humides à la parcelle (dans le lit majeur de l'Yères)
- Programme de gestion du cours d'eau et des zones humides
- Document d'Objectifs Natura 2000 de la vallée de l'Yères
- Modélisations hydrauliques de la basse vallée de l'Yères, en phase AVP d'aménagement du déboucher en mer de Criel-sur-Mer.
- PPRN de Criel-sur-Mer

- **Un relevé LIDAR de l'ensemble de la vallée (densité de points : 1pt/m²)**

Un certain nombre de données sont en possession du maitre d'ouvrage qui les transmettra directement au prestataire. Toutefois celui-ci devra contacter les principaux partenaires potentiellement producteurs ou détenteurs de données (ASPRY, Etat, DDTM76, DREAL Normandie, Agence de l'Eau Seine-Normandie…) et consulter les sites internet dédiés à l'information géographique (IGN, AESN par exemple) afin d'obtenir un recueil de données le plus exhaustif possible en lien avec la thématique d'étude et la méthodologie employée.

Une investigation relative aux crues historiques connues de ce territoire complètera cet état des lieux.

Une étape intermédiaire entre l'état des lieux du territoire et la méthodologie à mettre en œuvre pour répondre à l'objectif de la mission fera l'objet d'une discussion avec le comité de pilotage.

4.1.2. Cartographie des Zones d'expansion de Crues (ZEC)

Sur la base des données historiques et topographiques (acquisition données LIDAR), le prestataire exposera dans son mémoire technique la méthode qu'il déploiera afin de croiser ou compiler les informations à disposition (historique, topographique, connexions/ déconnexions au lit mineur etc.) en approche préalable à la phase de terrain.
Cette approche bibliographique et cartographique sera complétée par une phase de terrain visant la prospection de l'intégralité du linéaire de cours d'eau **le prestataire réalisera une cartographie des zones inondables et d'expansion des crues**.

La phase de terrain devra permettre **de définir les typologies de mobilisation des ZEC** à savoir les frontières de mobilisation ou les points d'entrée et de sortie des écoulements. Ces éléments seront matérialisés sur les rendus cartographiques permettant d'illustrer les flux hydrauliques, les zones de stockage restitution voire le parcours des écoulements longitudinaux susceptibles d'influer sur l'onde de crue.

Tous les ouvrages connus (seuils, ponts…) inventoriés/ référencés au Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) par la DDTM et l'OFB et le concours de l'ASPRY ainsi que tout autre référentiel ou base de données inventoriant ce type d'obstacles, ouvrages d'art susceptibles d'influencer le régime hydrographique des cours d'eau seront indiqués sur l'atlas. De même que la prise en compte des habitats Natura 2000 qui imposent une préservation et les zones de captages. Les remblais d'infrastructure bordant le cours d'eau et transversaux à la vallée seront également inventoriés, ainsi que leurs éventuels ouvrages de décharge. De même dans les lits majeurs, les axes secondaires d'écoulement seront soigneusement cartographiés, ainsi que leur point de connexion avec les lits mineurs de l'Yères et du Douet.
La fiche d'inventaire terrain sera préalablement validée par le Comité de Pilotage. Les modalités d'accès aux parcelles notamment privées, d'information des riverains ou exploitants des parcelles seront également précisées lors de ce comité de pilotage.

Cette cartographique sera réalisée au 1/10 000ème et constituera un atlas des zones inondables et d'expansion de crue du territoire du SAGE.
Il se composera donc :

- **Des cartes de surface inondable ou ZEC**
- **Le parcours des écoulements au sein des ZEC**
- **Les ouvrages susceptibles de faire obstacle aux écoulements (notamment ouvrage d'art)**

Lors de cette phase le prestataire ajoutera toute information jugée importante et susceptible d'influer sur le rendu de la carte des ZEC localement (ex. l'apport majeur d'un axe de ruissellement conséquent). Le prestataire précisera les limites de l'étude, les secteurs nécessitant une acquisition de données supplémentaires en prévision de l'affermissement de la tranche optionnelle.

4.1.3. Rendu du diagnostic du territoire et de la cartographie des ZEC

Le rendu devra se faire sous la forme d'un rapport synthétique listant les documents existants, décrivant brièvement leur contenu, leur intérêt pour la connaissance de la thématique et leur utilisation dans l'étude. Les limites de la méthode retenue seront précisées quant à la cartographie des ZEC

L'analyse des données devra permettre l'élaboration d'un rapport d'état des lieux et des enjeux. Des cartographies générales des principales données obtenues seront également produites ainsi que l'atlas cartographique des zones inondables et d'expansion des crues du territoire du SAGE. Tous les documents collectés devront être fournis au maitre d'ouvrage sous format numérique. Les cartographiques seront également fournies au format SIG, compatible à avec le logiciel QGIS (format Shape).

Un tableau de synthèse des principales caractéristiques des ZEC sera également produit (occupation du sol, connectivité …)
Le rapport devra être fourni aux formats pdf et word ; les tableaux aux formats pdf et excel ; les cartographiques sous format image jpeg ou pdf, les données cartographiques (atlas, tables…) sous format SIG QGis (Shp). L'ensemble des fichiers numériques fournis devra être intitulé clairement et bien ordonné afin que le maitre d'ouvrage ne rencontre pas de difficulté à trouver l'information recherchée.

4.2 Phase 2 : Définition des fonctionnalités des ZEC

Le prestataire devra préciser dans son offre la méthodologie requise pour définir l'état de fonctionnalité de chaque ZEC.

Le prestataire proposera les critères d'analyse qui seront soumis à validation du comité de pilotage.

Cette phase d'étude donnera lieu à des rendus cartographiques au 1/25 000ème sur les portions du territoire identifiées par la typologie des fonctionnalités des ZEC.

Le prestataire définira/ illustrera dans son mémoire technique les modalités proposées pour cartographier les caractéristiques des ZEC en termes de fonctionnalité comme les typologies de mobilité.

4.3 Phase 3 : Priorisation des Zones d'Expansion des Crues (ZEC)

Le bureau d'étude réalisera une priorisation des ZEC. Le prestataire devra proposer dans son offre des précisions méthodologiques pour accomplir cette priorisation.

Cette hiérarchisation sera basée sur le niveau de fonctionnalité conformément au SAGE selon les 3 catégories suivantes :

- ZEC fonctionnelles

Elles regroupent les zones d'expansion de crues connectées aux cours d'eau et ayant déjà fait l'objet d'inondation par débordement de cours d'eau. Elles possèdent une capacité potentielle d'écrêtement de crue jugée comme « forte » ou « moyenne »

- ZEC non fonctionnelles prioritaires

Elles regroupent les zones d'expansion de crues temporairement connectées ou déconnectées des cours d'eau par des merlons de berges, remblais, etc. Ces zones assurent un rôle d'écrêtement des crues partiel. Elles possèdent une capacité potentielle d'écrêtement de crue jugée comme fortement atténuée

- ZEC non fonctionnelles secondaires

Elles regroupent les zones d'expansion de crues déconnectées des cours d'eau qui n'assurent plus leur rôle d'écrêtement des crues. Elles possèdent une capacité potentielle d'écrêtement de crue jugée comme « faible ».

Une approche multicritère ou multifonctionnelle basées sur les critères suivants peut conduire à la répartition selon les 3 niveaux de fonctionnalités ciblés.

- L'occupation du sol,
- L'intérêt écologique
- L'intérêt hydrologique
- L'influence de la ZEC sur l'onde de crue (volume retenu, connectivité)
- Intérêt pour la réduction des points de vulnérabilité (ex : en amont d'un bourg ou d'un nœud hydraulique…)

Le comité de pilotage validera au préalable les critères retenus pour cette priorisation.

Une note globale permettra la priorisation des ZEC et un tableau rassemblant les principales caractéristiques des ZEC ainsi que les notes retenues pour chacune des ZEC sera produit.

Cette phase d'étude donnera lieu à des rendus cartographiques par masse d'eau au 1/10000ème ainsi qu'un tableau en format Excel. Une note d'accompagnement précisant la méthodologie adoptée pour l'obtention de cette priorisation sera également réalisée au format Word et PDF.

4.3 Phase 4 : Stratégie d'intervention et d'aménagement

La stratégie d'intervention devra permettre au SMBVYC comme à l'ensemble du Comité de Pilotage de :

- Déterminer les actions de protection, gestion et de restauration des ZEC
- Déterminer les actions illustrant l'intérêt des ZEC, leur rôle dans la politique de prévention à mettre en place sur le territoire, pour une bonne compréhension des enjeux associés par les acteurs locaux.

4.3.1. Les actions de gestion et de restauration des ZEC à mener

A partir de l'état des lieux/ diagnostic et notamment de la priorisation des ZEC selon les critères de fonctionnalité, des opérations peuvent être menées sur ces zones et contribuer à protéger et gérer les ZEC où se concentrent les enjeux. La gestion des zones d'expansion des crues vise à valoriser les services rendus par les espaces naturels pour réduire l'intensité de l'aléas inondation.
En fonction des différentes situations possibles rencontrées sur les zones d'étude, le prestataire détaillera les actions envisageables pour optimiser la gestion en faveur des phénomènes d'expansion des crues. Ces actions seront regroupées à minima selon trois catégories :

- Les actions de gestion et de préservation (ex : acquisitions foncières, outils de type ORE ou, PSE, conciliant les usages privés et la préservation des fonctionnalités des ZEC dans l'intérêt général. Des mesures de gestion, type de fauche de la végétation, etc. Le classement de l'inventaire dans les documents d'urbanisme étant un prérequis du SAGE, etc.)
- Les actions de restauration (ex : reconnexion lit majeur/ lit mineur, pour amplifier le volume de stockage, amélioration de l'occupation du sol… etc…)
- Une évaluation cout-bénéfice des mesures proposées

Le prestataire récapitulera l'ensemble des informations au sein d'un tableau qui décrira :

- L'objectif visé
- Le fonctionnement
- La faisabilité technique
- La faisabilité économique
- L'estimation de cout
- L'indicateur de suivi
- Les inconvénients
- Les mesures de gestion nécessaires sur le long terme
- L'efficacité et les gains escomptés par l'aménagement (en termes de volume de stockage estimé)
- Les potentielles rubriques de la nomenclature loi sur l'eau dont découlent les opérations.

A partir de cette analyse générale des actions pouvant être mises en œuvre dans les zones d'expansion de crue, le prestataire spatialisera les actions à mettre en œuvre sur la base de connaissances acquises en phase 1.
L'analyse proposée pour évaluer la fonctionnalité et l'intérêt réel ou potentiel des ZEC intègrera les conséquences du changement climatiques de façon qualitative (cadrage du projet de SDAGE 2022-2027 à l'appui et discussion sur les répercussions en termes d'intensité et de fréquence).

Suite à la démarche qualitative de définition des ZEC menée, via la présente consultation, sur le bassin versant de l'Yères, le Comité de Pilotage accompagné du prestataire étudieront la pertinence, la plus-value, d'approfondir les connaissances notamment sur le fonctionnement hydraulique des ZEC via le lancement d'une étude complémentaire basée sur une modélisation sectorisée de ZEC ciblées, non fonctionnelles d'intérêt particulier. Il en découlera la nécessité ou non d'affermir la tranche optionnelle. Le cas échéant, le nombre de sites à modéliser sera défini préalablement.

Tranche optionnelle : rédaction du cahier des charges relatif à la réalisation de modélisation(s) hydraulique(s) sectorisée(s)

Le prestataire rédigera les pièces administratives et techniques nécessaires au lancement du marché public visant la réalisation de modélisations sectorisées, préalablement identifiées dans la tranche ferme du présent marché et ciblant des ZEC non fonctionnelles présentant un intérêt spécifique en matière de restauration.
Pour se faire, il définira l'ensemble des données disponibles accessibles pour la modélisation, l'ensemble des données nécessaires à acquérir préalablement à la conception du modèle.

Il définira conjointement au comité de pilotage la méthode de modélisation à mettre en œuvre afin de parvenir aux objectifs qui ont été préalablement ciblés par le comité de pilotage.

5 Organisation et Moyens

5.1 Références et compétences

Les références et compétences de l'intervenant, de l'équipe dédiée et les moyens mis en place pour la réalisation de l'étude seront précisées dans le document technique de réponse à l'appel d'offre.

Les compétences minimales visées reposent sur une pratique éprouvée de la problématique des ZEC, des références significatives et une qualification requise :

- En hydrologie, hydrogéologie, hydraulique, biodiversité des milieux humides
- Aménagement et urbanisme,
- Vulnérabilité du bâti au risque inondation,
- Géomatique, cartographie, SIG.

5.2 Suivi du projet

Le suivi du projet sera réalisé par la cellule d'animation du SAGE du SMBVYC en association avec le Comité de pilotage. L'organisation des réunions sera faite par le bureau d'étude qui se chargera de définir avec la cellule d'animation des dates en lien avec les différents intervenants. Les invitations seront envoyées par la cellule d'animation du SAGE. L'invitation aux réunions devra se faire sous un délai minimum de 3 semaines préalablement à la date fixée. Les documents de travail, supports aux réunions, devront être fournis simultanément à l'invitation.

Le bureau d'étude se chargera d'établir un compte rendu de chaque réunion qu'il soumettra à validation de la cellule d'animation préalablement à sa transmission à l'ensemble des participants. Ce compte-rendu sera fourni pour validation préalable dans un délai maximum d'une semaine après la réunion, et diffusé au Comité de pilotage pour réaction sous un délai de 3 semaines.

Le nombre de réunion pour la tranche ferme est estimé à 7 :

- 1 réunion de démarrage avec le comité de pilotage (SMBVYC, ASPRY, DREAL Normandie, DDTM76, AESN, OFB, CENN, Département 76/CATER, CA76…)
- 1 réunion de phase initiale : restitution de l'Emax et Efonc et présentation de la méthode projetée
- 1 réunion de fin de phase 1
- 2 réunions de phase 2 (intermédiaire et fin de phase)
- 1 réunion de fin de phase 3
- 1 réunion de fin de phase 4

Tranche optionnelle : 2 réunions

Selon les besoins du bureau d'étude ou du maitre d'ouvrage, des réunions intermédiaires supplémentaires pourront être programmées. Le montant d'une réunion supplémentaire sera celui du prix unitaire fixé au BPUF.

Le prestataire fournira dans son offre un échéancier de la programmation du phasage de l'étude sur la durée du marché.

5.3 Livrables

D'une manière générale, le bureau chargé de l'étude produira autant de cartes, plans, schémas graphiques et cartographies nécessaires à la bonne compréhension et à l'illustration des rapports.

Il devra au minimum fournir les documents demandés pour chaque phase (chapitre I, sous chapitre 4).

Le document de restitution final devra reprendre :

- Une description et justification des méthodes utilisées pour les différentes étapes
- Les incertitudes et limites d'utilisation des résultats obtenus
- Tous les commentaires et explications nécessaires à la compréhension et à l'appropriation des cartes et des données. Un lien sera fait entre les cartes/ données et les actions proposées de façon à expliciter clairement la démarche.
- Une synthèse à destination du grand public visant la vulgarisation et la compréhension des supports cartographiques.

Le bureau d'étude produira le rapport final en version électronique (format Word et PDF) et version papier en 2 exemplaires, avec l'ensemble des plans cartographiques. Les plans cartographiques seront également rendus sous format informatique SIG compatible avec le logiciel QGIS sous forme de Shape.

L'ensemble des documents produits ou utilisés au cours de l'étude demeureront propriété du maitre d'ouvrage.

Tranche optionnelle : le Prestataire remettra l'ensemble des pièces administratives et techniques sous format dématérialisé Word et PDF nécessaires à la mise en ligne du marché public complémentaire.

II. Conditions générales d'exécution du marché

1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et particulières.
Les pièces générales bien non jointes aux autres pièces constitutives réputées connues de l'entrepreneur sont les suivantes :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maitre d'ouvrage fait seule foi
- Le cahier des clauses particulières (CCP) à accepter sans aucune modification et son annexe
- Le bordereau des prix/ détails quantitatifs et estimatifs dûment complétés
- Un mémoire technique du candidat décrivant les moyens et les modalités pour atteindre les objectifs, ainsi que toute information nécessaire pour le jugement des offres et notamment le nombre de jours que le bureau d'étude consacrera pour cette opération, par catégorie de personnel. Des propositions de rendus

cartographiques seront inséré dans l'offre afin d'illustrer les méthodes, choix graphiques envisageables notamment sur l'aspect typologie de mobilisation des ZEC.

2 Réception des prestations, achèvement de la mission, durée du marché et pénalités

2.1 Réception des prestations

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, la décision par la personne responsable du marché de réception sans réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir avant expiration d'un délai de 30 jours au terme de chaque élément de mission.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par la personne responsable du marché du document ou de l'avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 du dernier alinéa du CCAG (acceptation tacite)

En cas de rejet ou d'ajournement, la personne responsable du marché dispose pour donner son avis après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

2.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage dans les conditions prévue à l'article 33 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

2.3 Durée du marché

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 6 « Durée du marché » de l'Acte d'Engagement. Le candidat fixe les délais des diverses phases, en accord avec le Maître d'Ouvrage, et s'engage à les respecter.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, le point de départ de ces délais est la date précisée dans l'ordre de service ou à défaut de précision, la date de réception de l'ordre de service.

Concernant les prolongations des délais d'exécution, les stipulations de l'article 13.3 – Prestations intellectuelles du CCAG sont les seules applicables.

2.4 Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de retard.

2.4.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire du marché encourt une pénalité journalière fixée à 100,00€.

2.4.2 Pénalités pour fourniture des documents après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00€.

2.4.3 Pénalités réunion

Les comptes rendus de réunions valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de réunions sont fixés par le maitre d'ouvrage.
En cas d'absence à la réunion, le titulaire encourt une pénalité de retard fixée à 100,00€.

2.4.4 Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que le retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

2.5 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maitre d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de la mission, considérés comme phases techniques, telles que définies à l'article I-4 du présent CCP, soit par sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraine la résiliation du marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

3 Exécution des prestations, secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire du présent marché s'engage à accomplir sa mission selon les règles de sa profession et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs et aux prescriptions du cahier des charges.
Il s'engage à respecter l'ensemble des textes en vigueur dans les différents domaines de son intervention.
Il s'engage à protéger la confidentialité des travaux du maître d'ouvrage et les informations auxquelles il pourra avoir accès dans le cadre de sa mission.
Il s'engage à ne pas divulguer les résultats de ses travaux sans l'autorisation du maître d'ouvrage.
Il s'engage enfin, à faire preuve dans la rédaction des documents de la plus parfaite neutralité.

4 Prix, éléments de missions, Règlement de comptes, variation des prix

4.1 Prix et unité monétaire

Les prestations faisant l'objet du marché et définies dans le présent CCP sont réglées par des prix forfaitaire dont le libellé est donné dans le bordereau de prix.

Le prix comprend notamment les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Le marché est traité à prix ferme non actualisable en Euros.

Pour l'application de l'article 20 du CCAG, les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maitre d'ouvrage du fait d'un retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors champs d'application de la TVA.

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calculs des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc.) est appelé monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglée, est appelé monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

4.2 Eléments de la mission

Le présent marché se décompose selon les éléments de mission suivants :

- Eléments de mission n° EM initiale : ces prestations commencent à partir de la notification du marché et jusqu'à validation par le comité de pilotage de la cartographie de l'Emax et Efonc.
- Eléments de mission n° EM1 : ces prestations commencent à partir de la validation de la phase initiale et jusqu'à validation par le comité de pilotage de l'état des lieux avec une cartographie des ZEC, (phase 1 du CCP, Chapitre I paragraphe 4.1)
- Eléments de mission n° EM2 : ces prestations commencent à partir de la validation de la phase 1 par le comité de pilotage qui déclenchera la définition des fonctionnalités des ZEC étudiées jusqu'à validation par le comité de pilotage de cette phase (phase 2 du CCP, Chapitre I paragraphe 4.2)
- Eléments de mission n° EM3 : ces prestations commencent à partir de la validation des fonctionnalités par le comité de pilotage qui déclenchera la phase de priorisation des ZEC et jusqu'à validation de cette phase par le comité de pilotage (phase 3 du CCP, chapitre I paragraphe 4.3)
- Eléments de mission n° EM4 : ces prestations commencent à partir de la validation de la priorisation des ZEC par le comité de pilotage qui déclenchera la mise en œuvre de la phase de développement de la stratégie d'intervention de gestion et de restauration et ce jusqu'à validation par le comité de pilotage de cette phase, (phase 4 du CCP, chapitre I paragraphe 4.4)

Ces éléments de mission sont considérés comme des phases techniques assorties d'un paiement partiel définitif.

4.3 Règlement des comptes

4.3.1 Modalités du règlement

Les conditions du CCAG s'appliquent.

Le SMBYC se libérera des sommes dues par mandat administratif établi sur présentation d'une facture transmise sous format dématérialisé, via la plateforme chorus utilisée par le SMBVYC.

4.3.2 Périodicité des règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels définitifs et, le cas échéant, d'acomptes.

Les prestations incluses dans les éléments de missions ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après achèvement total de chaque élément de mission et réception par le maitre d'ouvrage telle que précisée dans l'article II- 4.2 du présent CCP.

Toutefois, lorsque les prestations d'un élément de mission s'exécutent sur une durée importante et afin que l'intervalle de temps entre deux paiements n'excède pas trois mois (article 12.23 du CCAG) elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes.

4.3.3 Acompte

a) Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire est envoyée à la personne responsable du marché par lettre ou remise contre récépissé.

Elle comporte le compte-rendu d'avancement de l'élément de mission considérée et le pourcentage d'avancement de son exécution.

Ce pourcentage, après accord de la personne responsable du marché, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant. Il est basé sur le pourcentage de réalisation de l'élément.

b) Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, la personne responsable du marché détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

1)L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant de l'élément de mission concerné à régler compte-tenu des prestations effectuées depuis le début de cet élément de mission
2)Les pénalités éventuelles prévues à l'article II-2.4 du présent CCP, et ce, depuis le début de l'élément de mission
3)L'évaluation en prix de base hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début de l'élément de mission, qui est égal au poste 1) diminué du poste 2) ci-dessus
4) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste 3) de l'état d'acompte précédent

5) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste 3) du présent état diminué du poste 4) ci-dessus,
6) l'incidence de la TVA
7) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants 5) et 6) ci-dessus

4.3.4 Paiement partiel et définitif

a) Projet de décompte

Après réception des prestations d'un élément de mission, le titulaire adresse à la personne responsable du marché un projet de décompte correspondant aux prestations fournies en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé à la personne du marché par voie dématérialisée via la plateforme chorus.

b) Paiement partiel définitif

Le montant du décompte est établi par la personne responsable du marché et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'élément de mission considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des acomptes payés pour cet élément de mission.

Le décompte de l'élément de mission considéré fait apparaître :

1) le montant, éventuellement rectifié par la personne responsable du marché, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire ;
2) les pénalités éventuelles prévues à l'article II-2.4 du présent CCP., et ce, depuis le début de l'élément de mission ;
3) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'élément de mission, qui est égal au poste1) diminué du poste 2) ci-dessus ;
4) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste 3) de l'état ;
5) le montant en prix de base et hors T.V.A., du paiement partiel définitif, qui est égal au poste 3) diminué du poste 4) ci-dessus ;
6) l'incidence de la TVA ;
7) l'état de paiement partiel définitif, ce montant est la récapitulation des montants 6) et 7) ci-dessus ;
8) si des acomptes ont été versés pour cet élément de mission, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du paiement partiel définitif à verser.

La personne responsable du marché notifie au titulaire le décompte de l'élément de mission considéré dans un délai de 25 jours à compter de la réception du projet de décompte.

Le décompte du paiement partiel devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de 25 jours, à compter de la notification du décompte par la personne responsable du marché, pour présenter une réclamation au maitre d'ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ce décompte.

4.3.5 Solde

a) Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article II-2.1 à 2.3 du présent CCP, le titulaire adresse à la personne responsable du marché le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est transmis par voie dématérialisé au responsable du marché.

b) Solde

La personne responsable du marché établit le décompte du marché qui comprend :

- D'une part, le décompte du dernier élément de mission à régler, établi conformément aux dispositions de l'article 4.3.5a du présent CCP
- D'autre part, la récapitulation des paiement partiels définitifs déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant au dernier élément de mission réalisé (poste 1) ci-dessus.

La personne responsable du marché notifie au titulaire le décompte de l'élément de mission considéré dans un délai de 25 jours à compter de la réception du projet de décompte.

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de 25 jours, à compter de la notification du décompte par la personne responsable du marché, pour présenter une réclamation au maitre d'ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ce décompte.

4.4 Paiement des sous-traitants

4.4.1 Désignation des sous-traitants

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.22 du CCAG ;
- Les renseignements indiqués à l'article 3.23 du CCAG
- Le compte à créditer.

4.4.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maitre d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme inclus la TVA

5 Propriétés des études et documents

Tous les documents produits en exécution du présent marché, sont ou seront la propriété exclusive du SMBVYC ainsi que des propriétaires des ouvrages.

6 Assurances Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur relatifs aux prestations du présent marché.

Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux.

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

7 Résiliation

Il est fait application du C.C.A.G.

8 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après.

CCP	CCAG-PI
Article II-2.1- réception des prestations	Article 33.1 du CCAG
Article II-2.3 – Durée du marché	Article 13.1.1 du CCAG-PI
Article II-2.4 - Pénalités de retard	Article 20.1 du GGAG
Article II-4.3.4b - Règlement de comptes	Article 12.3 du CCAG
Article II-4.3.5b - Règlements des comptes	Article 12.3 du CCAG

à le Fait à Criel-sur-Mer, le

Le Titulaire Le Président
Christophe GUILBERT